

En outre, la plupart de ces livres et opuscules, quelque nuisibles qu'ils soient, ne peuvent être frappés d'une spéciale censure de la suprême Congrégation. C'est pourquoi les Ordinaires, aux termes du Canon 1,397, n. 4, du Code droit canonique, doivent s'appliquer, directement ou par l'intermédiaire des Conseils de vigilance prescrits par le même Pontife dans sa Lettre-Encyclique *Pascendi Dominici gregis*, à remplir soigneusement et avec zèle ce très grave devoir de leur charge, et ils ne doivent pas manquer non plus de dénoncer opportunément, dans leurs Bulletins diocésains, ces livres comme condamnés et extrêmement nuisibles.

De plus, qui ignore que l'Eglise, par une loi générale, a déjà statué que les mauvais livres, outrageant expressément et de parti pris l'intégrité des moeurs, doivent être tenus pour prohibés, comme s'ils étaient compris dans l'*Index* des livres défendus. Il s'en suit qu'ils se rendent coupables de péché mortel ceux qui, sans la permission nécessaire, lisent un livre évidemment immoral, quand bien même il ne serait pas nommément condamné par l'autorité ecclésiastique. Et parce qu'on voit des chrétiens avoir des idées fausses et funestes sur ce sujet si important, les Ordinaires, dans leurs avis pastoraux, veilleront à ce que les curés et leurs auxiliaires considèrent spécialement cette matière et en instruisent opportunément les fidèles.

En outre, que les Ordinaires n'omettent pas de déclarer, selon les nécessités de leurs diocèses respectifs, quels livres, nommément, sont de droit prohibés. Et, s'ils peuvent estimer qu'un décret spécial ait l'avantage de protéger les fidèles de telles mauvaises lectures plus efficacement et plus vite, qu'ils n'hésitent pas d'user de leur droit, comme le Saint-Siège a coutume de le faire, en matière importante, selon les prescriptions du Canon 1,395, n. 1 du Code de droit canonique: "Le droit et le devoir de prohiber les livres, pour un juste motif, n'appartiennent pas seulement à la suprême autorité ecclésiastique pour toute l'Eglise, mais aux Conciles particuliers et aux Ordinaires à l'égard de leurs sujets." Enfin, cette suprême Congrégation ordonne que les archevêques, évêques et autres Ordinaires, à l'occasion de la Relation diocésaine, rendront compte au Saint-Office de ce qu'ils auront décrété et exécuté en ce qui concerne la répression des mauvais livres.

Du palais du Saint-Office, 3 mai 1927.

R. card. MERRY DEL VAL, Secrétaire.



—Au cours des fêtes de la Confédération, on a représenté à Saint-Boniface le 2 juillet l'arrivée de La Vérendrye en 1738 à l'endroit où est aujourd'hui Winnipeg et le 3 l'arrivée de Mgr Taché en 1845.